STATUTS CONSTITUTIFS

« ABM PERFORMANCE »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU) À CAPITAL VARIABLE

CAPITAL : 100€ (CENT EUROS)

SIÈGE SOCIAL :
CHEMIN DE LOVELACE BOURG 97114 TROIS-RIVIÈRE

EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS CODE APE : 52.21Z (ACTIVITÉ PRINCIPALE : DÉPANNAGE – REMORQUAGE VÉHICULES)

U.Y

CONFIRMÉ LE 09 JUIL. 2025

Le soussigné,

Monsieur **Youri, Louis-Daniel URIE**, né le 04/08/1992 à SAINT-CLAUDE demeurant à CHEMIN DE LOVELACE BOURG 97114 TROIS-RIVIÈRE, de nationalité FRANÇAISE.

Ci-après désigné « l'Associé unique »,

D'UNE PART,

Le soussigné est associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la « Société » ainsi créée. Toutefois, il est susceptible à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés, en transférant la propriété de ses actions. Alors, la « Société » devient pluripersonnelle sans modification de la forme sociale.

La « Société » est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les « Statuts »).

La « Société » fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions.

Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Il est constitué une « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » (SASU) régie par les présentes dispositions statutaires, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur au jour de sa constitution, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Au titre de l'article L.227-1 du Code de commerce : « Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associée unique ». L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective. »

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La « Société » a pour dénomination sociale : **ABM PERFORMANCE**

- Ayant pour sigle : **ABM**

Tous les actes et documents émanant de la « Société » et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La « Société » a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le remorquage, le transport et le dépannage de tous types de véhicules à moteur,

U.Y

- L'assistance routière de véhicules motorisés,

- La location de véhicules à moteur sans chauffeur pour une durée courte, moyenne ou longue,

- L'achat, la vente, l'entretien, le nettoyage intérieur et extérieur de véhicules automobiles et matériel d'équipement.

- Petite ou moyenne réparation mécanique.

En outre, l'objet social comprend toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La « Société » peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social (ci-après, le « Siège Social ») est fixé à l'adresse suivante :

CHEMIN DE LOVELACE
BOURG
97114 TROIS-RIVIÈRE
GUADELOUPE

Le « Siège Social » peut être transféré en tout lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique. Tout transfert de siège social à l'étranger ne pourra être décidé que par décision expresse de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs, par décision de l'associé unique.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision de l'associée unique.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 €, divisé en 10 actions de 10 € chacune.

Les actions sont intégralement souscrites et libérées lors de la constitution par l'associé unique, ce qui confère à celui-ci la qualité d'associé unique.

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de l'associé unique. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 – APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

V.Y

L'ensemble des apports effectués à la « Société » s'élève à la somme de 100 €.

Apports en numéraire

L'associé unique a la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la « Société », qu'il libère en tout ou partie sur un compte spécial.

Monsieur Youri, Louis-Daniel URIE, associé unique, fait apport à la « Société » d'une somme totale en numéraire de 100 €, libérée à 100,00 %.

Ledit apport numéraire est rémunéré par l'attribution de 10,00 actions.

La libération des apports de l'associé a fait l'objet d'une certification établie le XX/XX/XXXX par l'établissement bancaire suivant : XXXXXXXXXXXX

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

ARTICLE 8 – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

La « Société » créée par les présents statuts est à capital variable au sens des article L.231-1 et suivants du Code de Commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation :

- Suite à des versements successifs de l'associé unique ou des associés ;
- Suite à l'admission de nouveaux associés ;
- Suite à l'incorporation des réserves ou des comptes courants.

Il peut être diminué :

- Par la reprise, en partie ou en totalité des apports effectués par les associés ;
- Suite au retrait ou à l'exclusion d'un ou plusieurs associés.

Le capital social minimum ne pourra être inférieur à 10% du capital souscrit, tel est prévu plus haut, soit de 100,00 €.

Le capital maximum est de 10 000,00 €.

Les variations du capital social comprises entre le capital social minimum et le capital maximum autorisé ne sont pas soumis aux formalités de publicité et n'entrainent pas de modification des présents statuts.

La décision d'augmenter ou de diminuer le capital social sous le seuil du capital minimum autorisé, ou au-dessus du capital maximum autorisé implique une modification des statuts. Les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi s'appliquent à cette décision, qui est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en raison de la modification statutaire qu'elle impose.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la « Société », selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

U.Y

Les actions sont indivisibles à l'égard de la « Société ».

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou par voie de succession, même au profit de tiers. Toutefois, toute cession doit être constatée par écrit et faire l'objet d'un enregistrement auprès de la « Société ».

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la « Société ». En cas d'indivision ou de démembrement de propriété, la société reconnaît un seul représentant pour l'exercice des droits afférents aux actions.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

1. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, les actifs sociaux et le droit de vote aux décisions collectives. L'associé unique dispose de la plénitude de ces droits.

2. Les spécificités des actions en industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent droit à une participation dans les bénéfices selon les modalités fixées par les statuts ou une convention particulière.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU CONTRÔLE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Toute modification du contrôle d'une personne morale associée doit être notifiée sans délai à la « Société ».

À défaut, ladite modification pourra entraîner la suspension des droits sociaux jusqu'à régularisation.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENCE

La « Société » est représentée par un Président, nommé dans les conditions prévues aux statuts. Il assure la gestion et la représentation de la société dans tous les actes de la vie civile. Il dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux expressément attribués à l'associé unique.

Le Premier Président de la « Société » nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : **Monsieur Youri, Louis-Daniel URIE**, né le 04/08/1992 à SAINT-CLAUDE demeurant à CHEMIN DE LOVELACE BOURG 97114 TROIS-RIVIÈRE, de nationalité FRANÇAISE.

14.1 DOMAINE RÉSERVÉ À L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Transformations, fusion et scission de la « Société » ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

U.Y

- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la « Société » ;

14.2 DURÉE DE SES FONCTIONS

Monsieur Youri, Louis-Daniel URIE est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

14.3 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la « Société » et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, **Monsieur Youri, Louis-Daniel URIE** est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la « Société », dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

14. 4 EN CAS DE LIMITATION DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- Autorisation des décisions du Président :

Toutes les décisions relèvent de la compétence de **Monsieur Youri, Louis-Daniel URIE.**

- Forme des décisions :

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

14.5 EN CAS DE DE CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT NON-ASSOCIÉ

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

- Investissements supérieurs à 1 000 €uros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La « Société » est engagée à l'égard des tiers même par les actes de Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

J.Y

ARTICLE 15 – DIRECTION GÉNÉRALE

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux avec ou sans limitation de pouvoirs. Leurs fonctions, pouvoirs et conditions de révocation sont fixés dans l'acte de nomination.

ARTICLE 16 – PRÉGORATIVE DÉCISIONNELLE

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les sociétés pluripersonnelles. Il décide seul sur toutes les questions intéressant la vie de la société.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Toutes les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé. Ces décisions sont prises sous forme écrite ou d'un procès-verbal daté et signé.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la « Société » et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la « Société » sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

1. DOMAINE

Toute convention intervenue entre la « Société » et son Président, ou l'associé unique s'il exerce les fonctions de direction, doit faire l'objet d'un rapport spécial.

2. RATIFICATION

Ces conventions doivent être portées à la connaissance de l'associé unique pour ratification dans les conditions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Ce rapport est soumis à la décision de l'associé unique qui statue sur la ratification dans les six mois de la clôture de l'exercice.

3. LES CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions contraires à l'intérêt social, ou conclues en violation des dispositions légales, sont réputées nulles.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné lorsque les seuils prévus par la loi sont atteints ou à l'initiative de l'associé unique. Il exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales.

U.Y

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS / COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la « Société » durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après un rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion conformément aux dispositions légales. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le résultat est affecté conformément aux décisions de l'associé unique après approbation des comptes. Il est procédé à la constitution de réserves légales et facultatives avant toute distribution de dividendes.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaitre, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice et la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite au-dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

L'associé unique prélève sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non, à la création de tous fonds de réserves. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions de la « Société », sont fixées par une décision de l'associé unique.

Dans le cas où la « Société » deviendrait pluripersonnelle, les modalités d'affectation et de répartition du résultat suivantes, s'appliquent :

U.Y

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Le paiement a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution anticipée de la « Société » est prononcée sur décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution anticipée de la « Société » entraine transmission universelle du patrimoine de la « Société » vers le patrimoine de l'associé unique, sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'alinéa précédent peut être dissoute avant son terme par décision de l'associé unique. La dissolution entraîne la liquidation de la société selon les règles prévues par la loi.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par une décision de l'associé unique, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la ou les décharge(s) de son (ou de leur) mandate et constate la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est constatée par l'associé unique.

ARTICLE 24 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

La « Société » acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, au Tribunal de Commerce de BASSE-TERRE.

Elle jouit à compter de cette date de tous les droits et obligations d'une personne morale.

V.Y

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la « Société », soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

Toutes contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation des statuts sont soumises aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Youri, Louis-Daniel URIE, Président et Associé unique, agira au nom et pour le compte de la « Société » en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la « Société ».

Cet état est annexé aux présents Statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la « Société » lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique, Président de la « Société », agira au nom et pour le compte de la « Société » en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la « Société » au Registre du Commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la « Société » des actes et engagement pris par l'associé unique.

Les actes accomplis pour le compte de la « Société » en formation seront repris expressément par elle après immatriculation conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce.

ARTICLE 27 – DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la « Société » continue avec ses héritiers ou ayants droit, sauf disposition contraire. Un mandataire unique doit être désigné pour l'exercice des droits d'associé.

ARTICLE 28 – PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonce légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des statuts.

Tous actes et décisions entraînant une modification des statuts ou de la situation juridique de la société doivent faire l'objet des formalités de publicité légale dans les délais requis.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts et de leur publicité sont à la charge de la « Société ».

V.Y

Fait à **BAIE-MAHAULT**, le **7 juillet 2025**, en un exemplaire pour l'associé Unique, un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le greffe.

L'Associé unique

Monsieur Youri, Louis-Daniel URIE

(Signature manuscrite précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu approuvé

URIE

certifié conforme

CONFIRMÉ LE 09 JUIL. 2025